



Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu

Extrait du procès-verbal

Extrait du livre des délibérations de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu, lors de la séance ordinaire du conseil tenue ce 3^{ème} jour de juin 2014, à laquelle étaient présents ;

Monsieur Jean Murray, maire et les conseillers : Mesdames Annie Houle, Eve-Marie Grenon, Messieurs Michel Robert, Pascal Smith, Yvon Forget et Daniel Bouchard.

R-123-2014 HOMOLOGATION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT #12-2014

Il est proposé par monsieur Daniel Bouchard, appuyé par monsieur Pascal Smith et unanimement résolu que le second projet de règlement portant le numéro #12-2014, règlement modifiant le règlement de zonage est homologué et entrera en vigueur suivant la Loi.

**Extrait conforme
Certifié ce 5^{ème} jour de juin 2014**

**Sylvie Burelle
Secrétaire-trésorière et directrice générale**



SECOND PROJET DE RÈGLEMENT # 12-2014

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 3-2011, TEL QU'AMENDÉ, DE FAÇON À :

- **AGRANDIR LA ZONE H01-20 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE C01-19, À AGRANDIR LA ZONE H01-21 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE H01-20, À CRÉER LA ZONE H01-26 À MÊME LA ZONE H01-21 ET À MODIFIER LES USAGES ET LES NORMES S'APPLIQUANT SPÉCIFIQUEMENT À CES ZONES**
- **AGRANDIR LA ZONE CO02-01 À MÊME LA ZONE H02-02**
- **INTÉGRER DES DISPOSITIONS RÉGISSANT L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES**
- **AUTORISER L'ENTREPOSAGE ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS EN COUR AVANT ET EN COUR AVANT SECONDAIRE D'UNE HABITATION**
- **AUGMENTER LA LONGUEUR MAXIMALE AUTORISÉE POUR UN VÉHICULE RÉCRÉATIF ENTREPOSÉ OU STATIONNÉ SUR LE TERRAIN D'UNE HABITATION**
- **AUGMENTER LA HAUTEUR ET LA SUPERFICIE MAXIMALES AUTORISÉES POUR UN GAZEBO**
- **AUGMENTER LE NOMBRE D'ABRI D'AUTO TEMPORAIRE ET LA SUPERFICIE AUTORISÉS SUR UN TERRAIN**
- **RÉDUIRE LE DIAMÈTRE EXIGÉ POUR UN ARBRE À LA PLANTATION**
- **AUGMENTER LES DIMENSIONS ET LA SUPERFICIE AUTORISÉES POUR UN QUAI DESTINÉ À UN USAGE COMMERCIAL**
- **MODIFIER CERTAINES EXIGENCES QUANT AU STATIONNEMENT HORS-RUE**
- **MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES**

Attendu que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de modifier le contenu du règlement de zonage no.3-2011;

Attendu que la version de certains projets résidentiels prévus en bordure de la rue Ladouceur a été révisée et que cette révision nécessite une modification du règlement de zonage;

Attendu que la limite d'une zone destinée à des fins de conservation doit être révisée afin de couvrir un milieu d'intérêt;

Attendu que les dimensions et les superficies minimales prescrites pour les gazebos, les abris d'auto temporaires, les quais et les exigences relatives à la dimension des arbres à la plantation et à la localisation du stationnement hors-rue peuvent être adaptées afin de correspondre davantage à la réalité saint-marcoise

Attendu les connaissances sur des gisements éoliens potentiels sur le territoire de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu;

Considérant que le développement accéléré de la technologie de l'énergie éolienne favorise l'implantation d'éoliennes de plus en plus imposantes sur le territoire, ce qui est susceptible d'affecter diverses composantes territoriales sous la compétence de la municipalité, dont le paysage;

Attendu qu'actuellement, aucune réglementation visant à assurer un encadrement harmonieux de l'implantation de ces imposantes infrastructures n'est en vigueur sur le territoire régional;

Attendu que compte tenu de ce nouveau contexte, il est donc opportun d'encadrer l'implantation des éoliennes afin d'assurer une gestion durable et harmonieuse du territoire de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu;

Attendu que certaines dispositions déclaratoires et administratives doivent être révisées afin de préciser l'application du règlement;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 1^{er} avril 2014;

En conséquence, il est proposé par monsieur Daniel Bouchard, appuyé par monsieur Pascal Smith et unanimement résolu qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu et il est, par le présent second projet de règlement, portant le numéro #12-2014, statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1

Le plan de zonage, joint comme étant l'annexe « A » du règlement de zonage numéro 3-2011, tel qu'amendé, est modifiée de la façon suivante :

- en agrandissant la zone H01-20 à même la zone C01-19;
- en agrandissant la zone H01-21 à même la zone H01-20;
- en créant la zone H01-26 à même une partie de la zone H01-21.

Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le plan de zonage, joint comme étant l'annexe « A » du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifiée de la façon suivante :

- en agrandissant la zone Co02-01 à même la zone H02-02;

Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Les grilles des usages et des normes, aussi jointes comme étant l'annexe « A » du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, sont modifiées en remplaçant, en pied-de-page, « *Annexe « A » du règlement de zonage numéro* » par « *Annexe « B » du règlement de zonage numéro 3-2011* ».

ARTICLE 4

La grille des usages et des normes de la zone H01-20, jointe comme étant partie de l'annexe « A » du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifiée de la façon suivante :

- en ajoutant un « ● » vis-à-vis la ligne « H-2 : Bifamiliale » et ce, dans la première colonne;
- en supprimant le « ● » vis-à-vis la ligne « H-3 : Multifamiliale » et ce, dans la première et la deuxième colonne;
- en supprimant le « ● » vis-à-vis la ligne « Isolée » et ce, dans la première colonne;
- en ajoutant un « ● » vis-à-vis la ligne « Jumelée » et ce, dans la première colonne;
- en supprimant le « ● » vis-à-vis la ligne « Jumelée » et ce, dans la deuxième colonne;
- en supprimant « 7,5 » vis-à-vis les lignes « Avant minimale (m) » et « Arrière minimale (m) » et ce, dans la deuxième colonne;
- en supprimant « 3 » vis-à-vis la ligne « Latérale minimale (m) » et ce, dans la deuxième colonne;

- en supprimant « 6 » vis-à-vis la ligne « Latérales totales minimales (m) » et ce, dans la deuxième colonne;
- en supprimant « 2/2 » vis-à-vis la ligne « Hauteur minimale/ maximale (étages) » et ce, dans la deuxième colonne;
- en remplaçant « 10,5 » par « 8,5 » vis-à-vis la ligne « Hauteur maximale (mètres) » dans la première colonne et en supprimant « 10,5 » dans la deuxième colonne;
- en remplaçant « 125 » par « 75 » vis-à-vis la ligne « Superficie d'implantation minimale (m²) » dans la première colonne et en supprimant « 125 » dans la deuxième colonne;
- en remplaçant « 9 » par « 6 » vis-à-vis la ligne « Largeur minimale (m) » dans la première colonne et en supprimant « 9 » dans la deuxième colonne;
- en remplaçant « 20 » par « 9 » vis-à-vis la ligne « Largeur maximale (m) » dans la première colonne et en supprimant « 20 » dans la deuxième colonne;
- en supprimant « 2 » vis-à-vis la ligne « Logement/ Bâtiment (minimum) » et ce, dans la deuxième colonne;
- en remplaçant « 6 » par « 2 » vis-à-vis la ligne « Logement/ Bâtiment (maximum) » dans la première colonne et en supprimant « 6 » dans la deuxième colonne;
- en remplaçant « 0,25 » par « 0,5 » vis-à-vis la ligne « Espace bâti/ Terrain (maximum) » dans la première colonne et en supprimant « 0,25 » dans la deuxième colonne;
- en remplaçant « 0,5 » par « 0,7 » vis-à-vis la ligne « Espace plancher/ Terrain (maximum) » dans la première colonne et en supprimant « 0,5 » dans la deuxième colonne;
- en remplaçant « 1 500 » par « 900 » vis-à-vis la ligne « Superficie minimale (m²) » dans la première colonne et en supprimant « 1 500 » dans la deuxième colonne;
- en supprimant « 23 » vis-à-vis la ligne « Largeur minimale (m) » et ce, dans la deuxième colonne;
- en remplaçant « 50 » par « 40 » vis-à-vis la ligne « Profondeur minimale (m) » dans la première colonne et en supprimant « 50 » dans la deuxième colonne;
- en supprimant le « ● » vis-à-vis la ligne « PIIA » et ce, dans la deuxième colonne;
- en supprimant le « ● » vis-à-vis la ligne « PAE » et ce, dans la deuxième colonne;

Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

La grille des usages et des normes de la zone H01-21, jointe comme étant partie de l'annexe « A » du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifiée de la façon suivante :

- en supprimant le « ● » vis-à-vis la ligne « H-1 : Unifamiliale » et ce, dans la première et la deuxième colonne;
- en ajoutant un « ● » vis-à-vis la ligne « H-2 : Bifamiliale » et ce, dans la première colonne;
- en ajoutant un « ● » vis-à-vis la ligne « H-3 : Multifamiliale » et ce, dans la deuxième colonne;
- en supprimant le « ● » vis-à-vis la ligne « H-3 : Multifamiliale » et ce, dans la quatrième colonne;
- en ajoutant un « ● » vis-à-vis la ligne « Isolée » et ce, dans la deuxième colonne;
- en supprimant le « ● » vis-à-vis la ligne « Contiguë » et ce, dans la deuxième et la quatrième colonne;
- en supprimant « 6 » vis-à-vis les lignes « Avant minimale (m) » et « Arrière minimale (m) » et ce, dans la quatrième colonne;
- en supprimant « 2 » vis-à-vis la ligne « Latérale minimale (m) » et ce, dans la quatrième colonne;

- en supprimant « 4 » vis-à-vis la ligne « Latérales totales minimales (m) » et ce, dans la quatrième colonne;
- en supprimant « 2/2 » vis-à-vis la ligne « Hauteur minimale/ maximale (étages) » et ce, dans la quatrième colonne;
- en supprimant « 10,5 » vis-à-vis la ligne « Hauteur maximale (mètres) » dans la quatrième colonne;
- en remplaçant « 125 » par « 75 » vis-à-vis la ligne « Superficie d'implantation minimale (m²) » dans la première colonne et en supprimant « 125 » dans la quatrième colonne;
- en remplaçant « 9 » par « 6 » vis-à-vis la ligne « Largeur minimale (m) » dans la première colonne et en supprimant « 9 » dans la quatrième colonne;
- en remplaçant « 25 » par « 9 » vis-à-vis la ligne « Largeur maximale (m) » dans la première colonne et en supprimant « 25 » dans la quatrième colonne;
- en remplaçant « 2 » par « 3 » vis-à-vis la ligne « Logement/ Bâtiment (minimum) » dans la deuxième et la troisième colonne et en supprimant « 3 » dans la quatrième colonne;
- en remplaçant « 6 » par « 2 » vis-à-vis la ligne « Logement/ Bâtiment (maximum) » dans la première colonne et en supprimant « 6 » dans la quatrième colonne;
- en remplaçant « 0,25 » par « 0,5 » vis-à-vis la ligne « Espace bâti/ Terrain (maximum) » dans la première colonne et en supprimant « 0,25 » dans la quatrième colonne;
- en remplaçant « 0,5 » par « 0,7 » vis-à-vis la ligne « Espace plancher/ Terrain (maximum) » dans la première colonne et en supprimant « 0,5 » dans la quatrième colonne;
- en remplaçant « 650 » par « 900 » vis-à-vis la ligne « Superficie minimale (m²) » dans la première colonne, « 650 » par « 1 500 » dans la deuxième colonne et en supprimant « 1 500 » dans la quatrième colonne;
- en supprimant « 25 » vis-à-vis la ligne « Largeur minimale (m) » et ce, dans la quatrième colonne;
- en supprimant « 50 » vis-à-vis la ligne « Profondeur minimale (m) » et ce, dans la quatrième colonne;
- en supprimant le « ● » vis-à-vis la ligne « PIIA » et ce, dans la quatrième colonne;
- en supprimant le « ● » vis-à-vis la ligne « PAE » et ce, dans la quatrième colonne;

Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6

La grille des usages et des normes de la zone H01-26 est jointe comme étant partie de l'annexe « A » du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, de la façon suivante :

- en ajoutant un « ● » vis-à-vis la ligne « H-3 : Multifamiliale » et ce, dans la première et la deuxième colonne;
- en ajoutant un « ● » vis-à-vis la ligne « Isolée » et ce, dans la première colonne;
- en ajoutant un « ● » vis-à-vis la ligne « Jumelée » et ce, dans la deuxième colonne;
- en ajoutant « 6 » vis-à-vis les lignes « Avant minimale (m) » et « Arrière minimale (m) » et ce, dans la première et la deuxième colonne;
- en ajoutant « 2 » vis-à-vis la ligne « Latérale minimale (m) » et ce, dans la première et la deuxième colonne;
- en ajoutant « 4 » vis-à-vis la ligne « Latérales totales minimales (m) » et ce, dans la première et la deuxième colonne;
- en ajoutant « 2/3 » vis-à-vis la ligne « Hauteur minimale/ maximale (étages) » et ce, dans la première et la deuxième colonne;
- en ajoutant « 10,5 » vis-à-vis la ligne « Hauteur maximale (mètres) » et ce, dans la première et la deuxième colonne;

- en ajoutant « 125 » vis-à-vis la ligne « Superficie d'implantation minimale (m²) » et ce, dans la première et la deuxième colonne;
- en ajoutant « 9 » vis-à-vis la ligne « Largeur minimale (m) » et ce, dans la première et la deuxième colonne;
- en remplaçant « 25 » vis-à-vis la ligne « Largeur maximale (m) » et ce, dans la première et la deuxième colonne;
- en ajoutant « 6 » vis-à-vis la ligne « Logement/ Bâtiment (minimum) » et ce, dans la première et la deuxième colonne;
- en ajoutant « 6 » vis-à-vis la ligne « Logement/ Bâtiment (maximum) » et ce, dans la première et la deuxième colonne;
- en ajoutant « 0,25 » vis-à-vis la ligne « Espace bâti/ Terrain (maximum) » et ce, dans la première et la deuxième colonne;
- en ajoutant « 0,5 » vis-à-vis la ligne « Espace plancher/ Terrain (maximum) » et ce, dans la première et la deuxième colonne;
- en ajoutant « 1 500 » vis-à-vis la ligne « Superficie minimale (m²) » et ce, dans la première et la deuxième colonne;
- en ajoutant « 25 » vis-à-vis la ligne « Largeur minimale (m) » et ce, dans la première et la deuxième colonne;
- en ajoutant « 50 » vis-à-vis la ligne « Profondeur minimale (m) » et ce, dans la première et la deuxième colonne;
- en ajoutant le « ● » vis-à-vis la ligne « PIIA » et ce, dans la première et la deuxième colonne;
- en ajoutant le « ● » vis-à-vis la ligne « PAE » et ce, dans la première et la deuxième colonne;

Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7

L'article 4 du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant « X » par « A ».

ARTICLE 8

L'article 5 du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant « X » par « B ».

ARTICLE 9

La section 4 « *Contraventions et sanctions* » du chapitre 1 du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant l'article suivant à la suite de l'article 32 :

« ARTICLE 32.1 CONTRAVENTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES »

Toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende de 500 \$, plus les frais, si le contrevenant est une personne physique ou 1000 \$, plus les frais, s'il est une personne morale. Dans le cas d'une récidive, l'amende est de 1000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2000 \$ s'il est une personne morale. »

ARTICLE 10

L'article 33 du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifié, de la manière suivante :

- En ajoutant, à la suite de la définition du terme « *entrepôt* », les définitions suivantes :

« ÉOLIENNE »

Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent.

ÉOLIENNE COMMERCIALE (GRANDE ÉOLIENNE)

Éolienne permettant d'alimenter en électricité par l'entremise du réseau public de distribution et de transport de l'électricité, une ou des activités hors du terrain sur laquelle elle est située.

ÉOLIENNE D'EXPÉRIMENTATION OU DOMESTIQUE (PETITE ÉOLIENNE)

Éolienne érigée à des fins de recherche scientifique et qui ne fait pas partie d'un parc éolien à vocation commerciale. Éolienne vouée principalement à desservir directement (sans l'intermédiaire du réseau public de distribution d'électricité) les activités, autres que la production d'électricité, se déroulant sur un ou plusieurs terrains situés à proximité l'un de l'autre. »

- En ajoutant, à la suite de la définition du terme « gravière », la définition suivante :

« GROUPE ÉLECTROGÈNE

Moteur à combustion interne (carburant) fournissant une puissance d'appoint pour l'aide au démarrage d'une éolienne. Il s'agit d'une structure fixe implantée à la base de l'éolienne »

- En ajoutant, à la suite de la définition du terme « habitation », la définition suivante :

« HABITATION (ÉOLIENNE)

Bâtiment destiné à l'habitation par une ou plusieurs personne(s) ou famille(s). Les habitations excluent les chalets saisonniers qui ne nécessitent aucun service public régulier tels que le déneigement et la cueillette des matières résiduelles. »

- En ajoutant, à la suite de la définition du terme « hauteur d'une enseigne », la définition suivante :

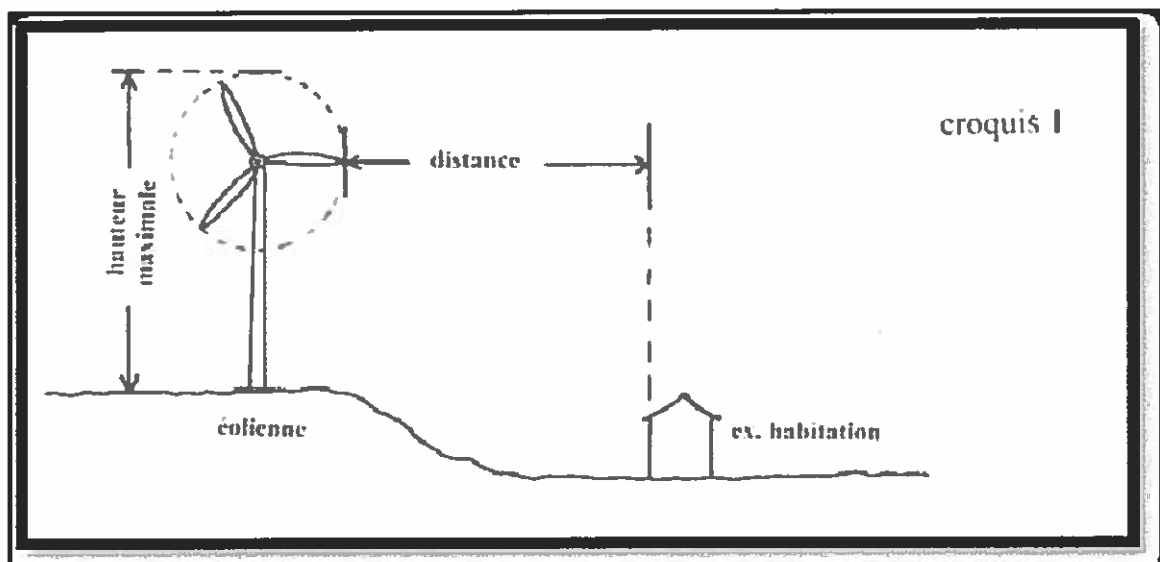
« HAUTEUR MAXIMALE D'UNE ÉOLIENNE

Hauteur maximale mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol et l'extrémité d'une pale située à la verticale dans l'axe de la tour de l'éolienne (croquis 1). »

- En ajoutant, à la suite de la définition du terme « Implantation », la définition suivante :

IMPLANTATION (ÉOLIENNE)

« Distance linéaire séparant une éolienne et un élément situé à proximité, tel que prescrit par le règlement. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul (croquis 1). Dans le cas d'une éolienne, il s'agit de l'extrémité d'une pale lorsqu'elle est en position horizontale et en direction de l'élément en question. Dans le cas d'un bâtiment, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments, en excluant les éléments architecturaux attenants au bâtiment (galeries, perrons, terrasses, cheminées, rampes d'accès, etc.).



».

- En ajoutant, à la suite de la définition du terme « *service d'utilité publique* », la définition suivante :

« SIMULATION VISUELLE

Montage photographique montrant l'ensemble du paysage environnant, avant et après l'implantation d'une éolienne. Le montage photographique doit couvrir un horizon de 360 degrés. Les photographies doivent être prises à une hauteur de 1,6 mètre du sol.

- En ajoutant, à la suite de la définition du terme « *superficie forestière* », la définition suivante :

« SURFACE DE ROULEMENT SUPPLÉMENTAIRE

Surface comprise entre l'emprise de la courbe extérieure (surface de roulement) et l'intersection des lignes de centres de l'emprise. La surface de roulement supplémentaire doit être délimitée sur le terrain et identifiée sur un plan préparé par un arpenteur-géomètre pour fin de vérification par le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement. »

ARTICLE 11

L'article 136 du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifié au tableau 5-1, en remplaçant "non" par "oui" dans la colonne "cour et marge arrière" de la ligne "8. Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol".

ARTICLE 12

L'article 136 du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifié au tableau 5-7, en remplaçant :

- « *non* » par « *oui* » dans les colonnes « *cour et marge avant* » et « *cour et marge avant secondaire* » de la ligne « *2. Entreposage de véhicules récréatifs* »;
- « - » par « *1 m* » dans les colonnes « *cour et marge avant* » et « *cour et marge avant secondaire* » de la ligne « *a. distance minimale de toute ligne de terrain* » située sous la ligne « *2. Entreposage de véhicules récréatifs* ».
- « - » par « *12 m* » dans les colonnes « *cour et marge avant* » et « *cour et marge avant secondaire* » de la ligne « *c. longueur maximale de l'équipement* » située sous la ligne « *2. Entreposage de véhicules récréatifs* ».
- « *9 m* » par « *12 m* » dans les colonnes « *cour et marge latérale* » et « *cour et marge avant arrière* » de la ligne « *c. longueur maximale de l'équipement* » située sous la ligne « *2. Entreposage de véhicules récréatifs* ».

ARTICLE 13

L'article 173 du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifié, en remplaçant « *3,75* » par « *4* ».

ARTICLE 14

L'article 174 du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifié, en remplaçant « *12* » par « *16* ».

ARTICLE 15

L'article 248 du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifié, en remplaçant « *Un abri d'auto temporaire est autorisé par terrain* » par « *Deux abris d'auto temporaires sont autorisés par terrain* ».

ARTICLE 16

L'article 250 du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifié, en remplaçant « *Tout abri d'auto temporaire doit respecter une superficie maximale de 30*

mètres carrés » par « *La superficie totale occupée par les abris d'autos ne peut excéder 40 mètres carrés* ».

ARTICLE 17

L'article 311 du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant, au sous-paragraphe du deuxième paragraphe, « *0,05 mètre* » par « *0,04 mètre* ».

ARTICLE 18

L'article 353 du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant, à la suite du premier alinéa, l'alinéa suivant :

« Malgré toute autre disposition contraire, l'entreposage et le stationnement de véhicules récréatifs en cour avant ou en cour avant secondaire sont autorisés du 15 avril au 15 octobre d'une même année. L'équipement doit être immatriculé, en état de fonctionner et appartenir au propriétaire. »

ARTICLE 19

L'article 354 du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant les paragraphes suivants :

« 4° Malgré toute autre disposition contraire au présent article, l'entreposage et le stationnement de véhicules récréatifs en cour avant ou en cour avant secondaire doivent être effectués dans une aire de stationnement conforme aux dispositions applicables du présent règlement;

5° Aucun véhicule récréatif équipement ne peut être entreposé ou stationné devant la façade principale d'un bâtiment principal, sauf si ledit véhicule récréatif est entreposé ou stationné devant un garage intégré ou adossé. »

ARTICLE 20

L'article 356 du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifié en le remplaçant de la manière suivante :

« L'entreposage et le stationnement d'un véhicule récréatif doivent être situés à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain. Malgré ce qui précède, une distance minimale de 3 mètres doit être respectée entre toute partie du véhicule récréatif et le pavage de la rue. »

ARTICLE 21

L'article 357 du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant, au premier paragraphe de l'alinéa, « *9 mètres* » par « *12 mètres* ».

ARTICLE 22

L'article 436 du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant, au premier alinéa, « *Habitation (H)* » par « *Commercial (C)* ».

ARTICLE 23

La sous-section 14 « *Dispositions relatives aux quais* » de la section 2 « *Constructions accessoires* » du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant l'article suivant à la suite de l'article 437 :

« ARTICLE 437.1 IMPLANTATION

Tout quai est autorisé en bordure de terrains riverains construits comportant une largeur minimale de 30 mètres, mesurée le long de la ligne des hautes eaux. Exceptionnellement, un quai peut être autorisé en bordure du terrain riverain construit bénéficiant de droits acquis ou ayant obtenu un permis de construction conformément à la réglementation en vigueur, sans jamais être inférieure à 15 mètres de largeur, mesurée le long de la ligne des hautes eaux.

Dans le cas d'un quai installé dans un cours d'eau, il ne doit en aucun cas gêner la circulation nautique. »

ARTICLE 24

L'article 438 du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant « 10 » par « 30 ».

ARTICLE 25

L'article 439 du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant, au premier paragraphe, « 45 » par « 300 ».

ARTICLE 26

L'article 527 du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifié, en remplaçant la deuxième phrase du paragraphe 4 par la suivante:

"Le stationnement sur une partie de terrain séparée de la partie de terrain accueillant l'usage desservi par une rue ou un chemin est par ailleurs interdit entre 7 heures et 19 heures."

ARTICLE 27

La section 4 « Dispositions applicables à certaines zones » du chapitre 11 du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifié, en ajoutant les sous-sections suivantes à la suite de la sous-section 8 :

« SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES A02 EU ÉGARD À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES

ARTICLE 930.1 GÉNÉRALITÉS

Les éoliennes commerciales (grandes éoliennes) sont autorisées, à titre d'équipements d'utilité publique destinés à la production d'énergie, à l'intérieur des zones A02.

ARTICLE 930.2 IMPLANTATION

Toute éolienne commerciale doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une limite de terrain.

Malgré le premier alinéa, une éolienne peut être implantée en partie sur un terrain voisin ou empiéter au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires concernés.

De plus, toute éolienne commerciale doit être située à une distance minimale de :

- 1° 2 kilomètres du périmètre d'urbanisation;*
- 2° 550 mètres de la Rivière Richelieu, calculée à partir de la ligne des hautes eaux;*
- 3° 60 mètres de tout autre cours d'eau ou plan d'eau, calculée à partir de la ligne des hautes eaux;*
- 4° 1 kilomètre de la route 223 ou de toute autre route dont la gestion relève du gouvernement du Québec, ou de l'un de ses ministères ou organismes, ou d'une municipalité, uniquement pour les routes entretenues par la municipalité pour la circulation routière en saison hivernale, calculée à partir du centre de la chaussée;*
- 5° 1 kilomètre d'une habitation, dans le cas d'une éolienne sans groupe électrogène;*

6° 1,5 kilomètre d'une habitation, dans le cas d'une éolienne jumelée à un groupe électrogène;

7° 700 mètres d'un habitat faunique protégé, d'un site archéologique ou d'un camping.

Malgré toute disposition contraire, il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire sur les îles, à l'intérieur de l'affectation conservation ainsi qu'à l'intérieur des territoires d'intérêts écologiques, historiques ou archéologiques, des territoires comprenant un écosystème forestier exceptionnel et des territoires où la vitesse du vent est non attribuée selon l'inventaire du potentiel éolien de 2005 du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

ARTICLE 930.3 IMPLANTATION D'UNE HABITATION À PROXIMITÉ D'UNE ÉOLIENNE

Toute habitation est prohibée à l'intérieur d'un rayon équivalent à :

1° 1 kilomètre d'une éolienne sans groupe électrogène;

2° 1,5 kilomètre d'une éolienne jumelée à un groupe électrogène.

ARTICLE 930.4 HAUTEUR

Une éolienne commerciale comporte une hauteur minimale de 15 mètres. L'implantation d'une éolienne commerciale est interdite dans le cas où la hauteur pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien ou contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale.

ARTICLE 930.5 APPARENCE DES ÉOLIENNES

Toute éolienne doit être de couleur blanche et de forme longiligne et tubulaire.

ARTICLE 930.6 ENTRETIEN

Toute éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient pas apparentes.

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne, d'une pièce d'éolienne ou de l'infrastructure de transport de l'électricité produite doit être effectué en utilisant les chemins d'accès prévus lors de la phase de construction de ladite éolienne.

Toute éolienne qui n'est pas en état de fonctionner durant une période de 12 mois consécutifs doit être démantelée aux frais du propriétaire de l'éolienne.

ARTICLE 930.7 DÉMANTÈLEMENT

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien et lorsqu'il ne respecte pas les dispositions de l'article précédent, le propriétaire de ces équipements doit respecter les dispositions suivantes :

1° les installations doivent être démantelées dans un délai de 3 mois;

2° l'ensemble des bâtiments et constructions et l'ensemble du réseau aérien ou souterrain de fils électriques doivent être retirés dans un délai de 24 mois suivant le démantèlement;

3° une remise en état du site doit être effectuée, à la fin des travaux et à l'intérieur d'un délai de 24 mois, par des mesures d'ensemencement et anti-érosives et par la plantation d'espèces végétales similaires à celles

avoisinant le site, pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

ARTICLE 930.8 CHEMIN D'ACCÈS

Les chemins d'accès existants doivent être utilisés en priorité avant de construire de nouveaux chemins.

La distance minimale entre le chemin d'accès et la limite du terrain est de 1,5 mètre. En milieu agricole, cette distance s'applique lorsque le terrain voisin est utilisé à des fins non agricoles.

Dans le cas d'un chemin d'accès mitoyen aménagé sur la limite de deux terrains, la disposition du deuxième alinéa ne s'applique pas. Toutefois, une autorisation écrite du propriétaire voisin est obligatoire.

ARTICLE 930.9 EMPRISE D'UN CHEMIN D'ACCÈS PERMANENT

Pour les tronçons de chemins sur des terres en culture, la largeur de l'emprise doit être réduite à 7,5 mètres en dehors des périodes d'érection ou de réparation de l'éolienne.

ARTICLE 930.10 EMPRISE D'UN CHEMIN D'ACCÈS TEMPORAIRE

La largeur de l'emprise d'un chemin d'accès temporaire menant à une éolienne lors des travaux d'implantation ou de démantèlement d'éoliennes ne peut excéder 12 mètres.

Cependant, lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite des travaux de remblai ou de déblai, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès temporaire peut être augmentée à la largeur requise pour la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, les fossés de drainage et les talus ayant une pente n'excédant pas 2H : 1V.

Lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite un tracé de chemin ayant des courbes prononcées, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès temporaire peut être augmentée à la largeur requise pour la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, les fossés de drainage, les talus et la surface de roulement supplémentaire déterminée.

Lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite un remblai, un déblai ou un tracé de chemin ayant une ou des courbes prononcées, la surface de roulement ne peut excéder 10 mètres.

Lorsque la construction de chemins d'accès implique l'aménagement de talus ayant une pente n'excédant pas 2 H : 1 V, la revégétalisation de ceux-ci est obligatoire au plus tard l'année suivant celle de la construction à l'aide d'ensemencement ou d'engazonnement hydraulique.

ARTICLE 930.11 RACCORDEMENT AUX ÉOLIENNES

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne aux endroits où le réseau de fils doit traverser une contrainte physique telle un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.

L'implantation souterraine des fils électriques ne s'applique pas au réseau de fils implanté dans l'emprise des chemins publics, en autant que celui-ci soit autorisé par les autorités concernées.

ARTICLE 930.12 POSTE DE RACCORDEMENT DES ÉOLIENNES

L'implantation d'une poste de raccordement des éoliennes est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres d'un bâtiment à vocation résidentielle, récréative, institutionnel ou d'un bâtiment d'élevage d'un producteur agricole enregistré conformément à la loi.

Tout nouveau bâtiment à vocation résidentielle, récréative, institutionnel ou un nouveau bâtiment d'élevage d'un producteur agricole enregistré conformément à la loi doit être localisé à une distance minimale de 100 mètres d'un poste de raccordement des éoliennes.

Une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer tout poste de raccordement.

En lieu et place d'une clôture décrite au troisième alinéa, un assemblage constitué d'une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

ARTICLE 930.13 REBLAIS ET DÉBLAIS EN MILIEU AGRICOLE

En milieu agricole, aucun remblai excédant le niveau du terrain adjacent n'est permis aux endroits où sont enfouies les bases de béton qui soutiennent les éoliennes.

« SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES A02 EU ÉGARD À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES D'EXPÉRIMENTATION OU DOMESTIQUES

ARTICLE 930.14 GÉNÉRALITÉS

Les éoliennes d'expérimentation ou domestiques (petites éoliennes) sont autorisées, à titre d'équipements accessoires destinés à la production d'énergie à des fins personnelles, sur les terrains situés à l'intérieur des zones A02 comportant une superficie minimale de :

- 1° 0,1 hectare, dans le cas d'une éolienne de 25 mètres et moins;*
- 2° 0,2 hectare, dans le cas d'une éolienne de plus de 25 mètres;*

Lorsque de l'énergie est vendu à un tiers, l'usage personnel ne s'applique plus.

ARTICLE 930.15 IMPLANTATION

Toute éolienne d'exploitation ou domestique doit être implantée à au moins trois fois sa hauteur de la bande riveraine ainsi que de toute installation destinée à une occupation humaine, sauf en ce qui a trait au bâtiment principal dont elle est accessoire, ainsi que de la bande riveraine.

ARTICLE 930.16 DÉMANTÈLEMENT

Suite au démantèlement d'une éolienne d'exploitation ou domestique, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° l'ensemble des bâtiments et constructions et l'ensemble du réseau aérien ou souterrain de fils électriques doivent être retirés dans un délai de 24 mois suivant le démantèlement;*
- 2° une remise en état du site doit être effectuée, à la fin des travaux et à l'intérieur d'un délai de 24 mois, par des mesures d'ensemencement et anti-érosives et par la plantation d'espèces végétales similaires à celles*

avoisinant le site, pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

ARTICLE 930.17 NUISANCES

L'implantation d'une éolienne d'expérimentation ou domestique doit respecter le règlement sur les nuisances de la municipalité de St-Marc-sur-Richelieu. De plus, la pression sonore maximale mesurée à l'extérieur du plus proche bâtiment habitable doit être au maximum 6 dBA au-dessus du niveau de bruit ambiant à cet endroit (pour vents de plus de 10 m/s).

ARTICLE 930.18 DISPOSITIONS DIVERSES

L'équipement doit être approuvé par le programme de certification des petites éoliennes de L'Association canadienne de l'énergie éolienne (CanWAE). Il doit respecter le code du bâtiment, être conforme aux normes de l'International Building Code et aux exigences applicables du Code de l'électricité du Québec. »

ARTICLE 28

L'article 945 du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifié de la façon suivante :

« Les secteurs à risque d'inondation sur le territoire de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu sont identifiés par les cartes portant les numéros 31H 11-020-1013, 31H 11-020-1112; 31H 11-020-1113; 31H 11-020-1212; 31H 11-020-1213; 31H 11-020-1312; 31H 11-020-1313; 31H 11-020-1412; 31H 11-020-1413; 31H 11-020-1513; 31H 11-020-1613; 31H 11-020-1713; 31H 11-020-1813; 31H 11-020-1814; 31H 11-020-1913; 31H 11-020-1914 approuvées dans le cadre de la convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation. »

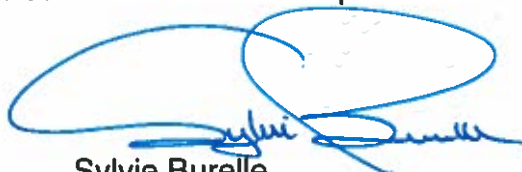
ARTICLE 29

L'article 952 du règlement de zonage no 3-2011, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant « 5 centimètres » par « 0,04 mètre ».

ARTICLE 30

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Jean Murray
Maire



Sylvie Burelle
Secrétaire-trésorière et directrice générale

ZONAGE ACTUEL



ZONAGE PROPOSÉ



PREMIER PROJET DE RÉGLEMENT _____-2014

Modifiant le règlement de zonage no. S-2011, tel

qu'amendé, de façon à

- agrandir la zone H01-20 à même une partie de la zone C01-19, à agrandir la zone H01-21 à même une partie de la zone H01-20, à créer la zone H01-26 à même la zone H01-21 et à modifier les usages et les normes s'appliquant respectivement à ces zones;
- agrandir la zone C002-01 à même la zone H02-02;
- intégrer des dispositions régissant l'implantation d'œuvres;
- autoriser l'entassement et le stationnement des véhicules récréatifs en cour avant et en cour arrière secondaire d'une habitation;
- augmenter la longueur maximale autorisée pour un véhicule récréatif entassé ou stationné sur le terrain d'une habitation;
- autoriser pour un gazabo;
- augmenter le nombre d'hectares temporaires et la superficie autorisée sur un terrain;
- réduire le diamètre exigé pour un arbre à la plantation;
- augmenter les dimensions et la superficie autorisées pour un quai destiné à un usage commercial;
- modifier certaines exigences quant au stationnement hors-rue;
- modifier certaines exigences quant à la localisation des escaliers extérieurs;
- modifier certaines dispositions déclaratives et administratives.

ZONES CONCERNÉES

- C01-19
- H01-20
- H01-21

ZONES CONTIGUES

- P01-03
- C01-05
- A02-11
- H01-17

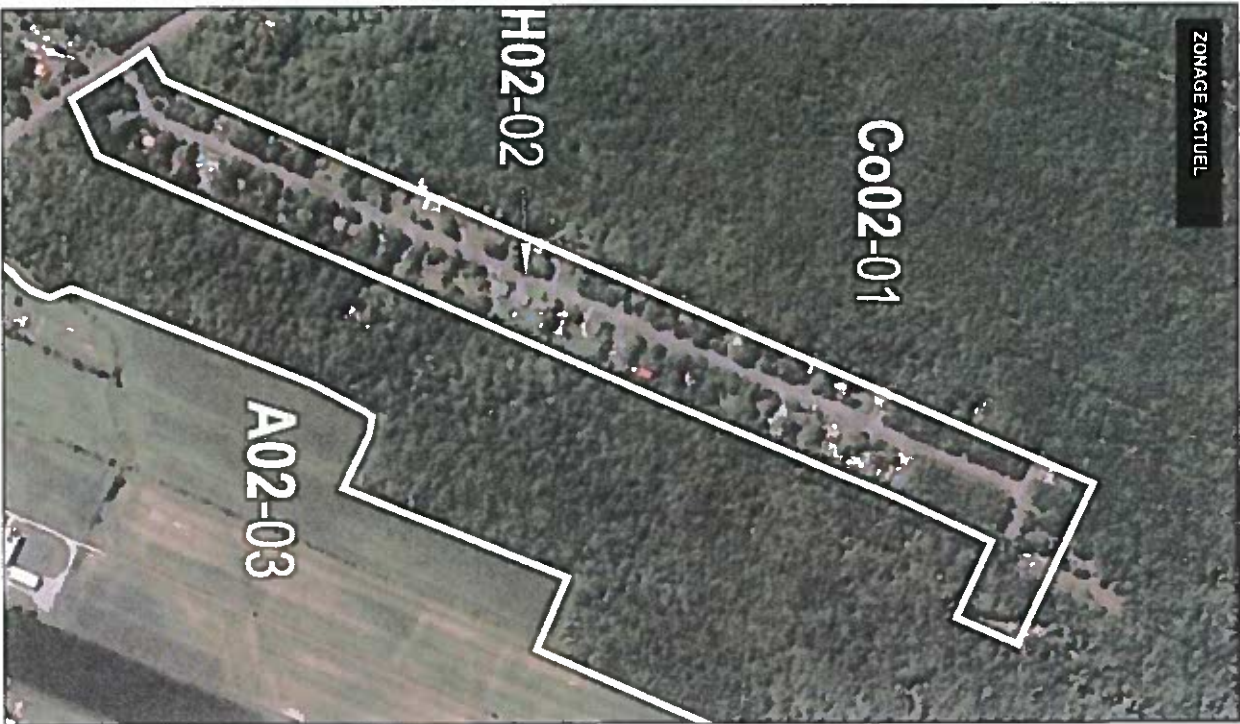
ANNEXE "A"

B. Deshaies	représenté par
B. Deshaies	représenté par
V. Rivest	représenté par
P. Gauthier	représenté par
Avril 2014	

planica



ZONAGE ACTUEL



ZONAGE PROPOSÉ



PREMIER PROJET DE RÉGLEMENT _____ 2014

Modifiant le règlement de zonage no. 3-2011, tel

- qu'ensémi, de façon à
- agrandir la zone H01-20 à même une partie de la zone C01-19, à agrandir la zone H01-21 à même une partie de la zone H01-20, à créer la zone H01-28 à même la zone H01-21 et à modifier les usages et les normes s'appliquant respectivement à ces zones;
- agrandir la zone C002-01 à même la zone H02-02;
- intégrer des dispositions régissant l'implantation d'éoliennes;
- autoriser l'entasseage et le stationnement des véhicules récréatifs en cour avant et en cour avant secondaires d'une habitation;
- augmenter la longueur maximale autorisée pour un véhicule récréatif entassé ou stationné sur le terrain d'une habitation;
- augmenter la hauteur et la superficie maximale autorisées pour un gazeboc;
- augmenter le nombre d'abri d'usage temporaire et la superficie autorisée sur un terrain;
- réduire le diamètre exigé pour un arbre à la plantation;
- augmenter les dimensions et la superficie autorisées pour un quai destiné à un usage commercial;
- modifier certaines exigences quant au stationnement hors-rue;
- modifier certaines exigences quant à la localisation des excubiers extérieurs;
- modifier certaines dispositions déclaratoires et administratives.

ZONES CONCERNÉES

C002-01

H02-02

ZONES CONTIGUËS

A02-03

A02-12

H02-26

C002-28

ANNEXE "B"

B.1. Description	
B.2. Date/Année	
B.3. Révisé par	
V. Révisé	
Approuvé par	
Planifié/Date	
Approuvé	
Anné	

planica



